

CHALUS CHEGARAY ET COMPAGNIE
Société par actions simplifiée au capital de 5 761 560 euros
Siège social : 1/5 quai George V - 76600 Le Havre
399 798 503 RCS LE HAVRE

TRIBUNAL de COMMERCE du H.
DEPOT DU 2/7/2011
R.C.S. 95341
A 1703

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 JUIN 2011**

[...]

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-204 à L.225-207 du Code de commerce, par renvoi prévu à l'article L227-1 al.3 du code de commerce, la réalisation d'une réduction du capital social pour un montant maximum de 150.000 euros par voie de rachat d'un nombre maximum de 10.000 actions de 15 euros de valeur nominale, appartenant aux associés, en vue de leur annulation.

L'opération est faite en fonction de la valeur globale de la Société fixée à 59.190.762 euros, ce qui correspond aux capitaux propres des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Le prix de rachat pour chaque action (en pleine propriété) est fixé à 139 euros, déterminé en fonction de la valeur globale susvisée de la Société et après application d'une décote de 10% dans le cadre de l'opération susvisée.

Les actions rachetées ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Dans l'hypothèse où les actions présentées à l'offre de rachat seraient démembrées, la demande de rachat ne sera acceptée que si elle est cosignée par le nu-proprétaire et l'usufruitier, et le prix du rachat de chaque action sera versé en totalité au nu-proprétaire, celui-ci faisant son affaire des droits de l'usufruitier sur cette somme.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès verbal au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce du siège social de la société.

Les actions présentées à l'offre de rachat, ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés le jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive par le Président de la Société.

Si les actions présentées à l'achat ne représentent pas 10.000 actions, le capital social ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées;

Si les actions présentées à l'achat excèdent 10.000 actions, il sera procédé pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

VOTE CONTRE voix
ABSTENTION voix
VOTRE POUR 384 102 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de réduction de capital non motivée par des pertes prise à la résolution précédente, un avis d'achat de 10.000 actions au total sera adressé à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée générale décide que les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'offre d'achat adressée à chaque associé pour saisir le Président de la Société de leur demande de rachat.

VOTE CONTRE voix
ABSTENTION voix
VOTRE POUR 384 102 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus au Président de la Société à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée sous la résolution précédente, en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, et notamment à l'effet (i) de constater la réalisation de la condition suspensive, (ii) d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées, (iii) de procéder au paiement des actions présentées au rachat, (iv) de procéder à la réduction corrélative du capital et à la modification corrélative des statuts en fonction du montant définitif de la réduction de capital.

VOTE CONTRE voix
ABSTENTION voix
VOTRE POUR 384 102 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

VOTE CONTRE voix
ABSTENTION voix
VOTRE POUR 384 102 voix

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires ayant droit de vote.

Extrait certifié conforme par le Président